



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION
DU PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES
QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX A
LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES**
Berlin, 27 février / 9 mars 2012

UNIDROIT 2012
DCME-PS – Doc. 6 Add. 3
Original: anglais
février 2012

**PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS
SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

***tel qu'arrêté par le Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour la préparation
d'un projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention relative aux
garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, à la
conclusion de sa cinquième session tenue à Rome du 21 au 25 février 2011, et dont le
Conseil de Direction d'UNIDROIT a autorisé la transmission à une Conférence diplomatique
pour son adoption, à sa 90^{ème} session tenue à Rome du 9 au 11 mai 2011***

OBSERVATIONS

***(soumises par des Gouvernements, des Organisations
et des représentants des communautés internationales financières, commerciales et des
assurances dans le domaine spatial)***

INTRODUCTION

Après les observations sur le texte du projet de Protocole portant sur les biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (DCME-SP – Doc. 3) (ci-après désigné *le projet de Protocole*) reproduites dans DCME-SP – Doc. 6, 6 Add. 1 and 6 Add. 2, le Secrétariat d'UNIDROIT a reçu d'autres observations du Gouvernement de la République populaire de Chine. Le présent document reproduit ces observations additionnelles ci-dessous.

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS SOUMISES PAR DES GOUVERNEMENTS

République populaire de Chine

Définition de "bien spatial" (Article I(2)(1))

La définition actuelle couvre de façon complète les caractéristiques essentielle des engins spatiaux de tous les Etats qui sont actuellement en orbite, tout en tenant compte des besoins des petits et moyens exploitants qui auront recours à l'avenir au financement indépendant des charges utiles.

Relation avec le Protocole aéronautique (Article II(3))

Nous proposons de conserver cette disposition, qui dispose :

"Aucune disposition du présent Protocole ne porte atteinte à l'application du Protocole à la Convention portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à un bien conçu pour être principalement utilisé dans l'espace aérien. Un bien conçu pour être principalement utilisé dans l'espace extra-atmosphérique ne constitue pas un bien aéronautique aux fins dudit Protocole".

Article XXVII – Limitations des mesures en cas d'inexécution des obligations en ce qui concerne le service public

Nous proposons que, outre le fournisseur de services publics, le Gouvernement de l'Etat dans lequel le service public est fourni soit également autorisé à inscrire un avis de service public.